

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.297 du 25 novembre 2014

A. 205.631/VIII-8426

En cause : **BAURIN** Eliane,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par Eliane BAURIN qui demande l'annulation de "l'arrêté daté du 11 juillet 2012 adopté en vertu de l'article 157bis de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (...) par lequel Madame le Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française décide que «la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'égard de Madame Eliane BAURIN, Préfète des études à l'Athénée Royal 'Robert GRUSLIN' de ROCHEFORT, est confirmée pour une nouvelle période de trois mois»";

Vu l'arrêt n° 220.375 du 26 juillet 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu VELGHE, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PÂRIS, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 229.296 du 25 novembre 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que par un courrier du 5 mars 2014, l'auditeur rapporteur a invité la requérante à lui communiquer de manière circonstanciée les éléments justifiant, selon elle, le maintien de son intérêt eu égard à la sanction disciplinaire encourue du rappel à l'ordre devenue définitive;

Considérant que dans son courrier du 17 mars 2014, la requérante fait valoir que selon la jurisprudence du Conseil d'État, un agent des services publics conserve un intérêt moral à obtenir l'annulation d'une mesure de suspension préventive même si ses effets sont révolus, qu'entre la date du 12 avril 2012 correspondant à la mesure d'écartement sur-le-champ et sa reprise de fonction le 18 février 2013, il s'est écoulé plus de dix mois ce qui constitue une période significative, qu'en outre la mesure de suspension préventive a fait l'objet d'une certaine couverture médiatique ayant porté atteinte à son image notamment dans un article de presse du 16 avril 2012 et dans une interview du 14 juin 2012 du préfet faisant fonction, que la sanction encourue est une sanction disciplinaire mineure qui

n'a pas fait l'objet de publicité, et enfin, que la mesure de suspension préventive visée à l'article 157bis de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 constitue un accessoire d'une procédure disciplinaire auquel il ne peut être recouru que pour autant que les faits reprochés présentent une certaine gravité alors que l'infliction in fine d'une sanction de rappel à l'ordre est de nature à démentir l'existence de cette condition; que dans son dernier mémoire, elle réitère l'ensemble de ses arguments et ajoute que les faits qui ont conduit la partie adverse à la suspendre préventivement de ses fonctions de préfète sont différents de ceux qui ont donné lieu à la sanction disciplinaire du rappel à l'ordre; qu'elle relève que les motifs repris dans l'acte attaqué sont le manque de rigueur et de transparence dans la gestion financière des projets Comenius, la non justification des dépenses Comenius par des pièces comptables, l'utilisation de cartes bancaires à l'insu de leur détenteur, sans motif apparent, la non tenue d'une comptabilité fiable et quotidienne, le refus de produire des pièces justificatives ainsi que des frais de déplacement dont la justification serait discutée et discutable; que selon elle, si l'acte attaqué se fonde ainsi sur une gestion problématique des projets Comenius, tel n'est plus le cas de la sanction disciplinaire et de considérer qu'elle conserve dès lors bien un intérêt à l'annulation de la suspension préventive;

Considérant que les mesures de suspension préventive attaquées datées respectivement du 4 mai 2012, du 11 juillet 2012 (A. 205.631/VIII-8426), et du 8 novembre 2012 (A. 207.581/VIII-8444), ne produisent actuellement plus aucun effet; qu'elles n'ont par ailleurs pas été assorties de retenues de traitement; que ce constat ne peut cependant conduire, à lui seul, à la conclusion que la requérante aurait perdu son intérêt au présent recours dès lors que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un agent des services publics qui a fait l'objet de pareilles mesures a un intérêt moral à en obtenir l'annulation lorsqu'elles ont été prises en raison de son comportement;

Considérant cependant que la persistance d'un tel intérêt moral n'est pas toujours admise lorsqu'il s'avère que les reproches faits à l'agent qui, dans un premier temps, dans l'intérêt du service et à titre préventif, ont conduit l'autorité à prendre de telles mesures, ont également été retenus au titre de griefs disciplinaires ayant finalement abouti à une sanction disciplinaire devenue définitive; que dans la mesure où une suspension préventive attaquée trouve son origine dans les mêmes faits reconnus ultérieurement comme fautifs par une sanction disciplinaire devenue définitive, on n'aperçoit pas comment l'agent suspendu préventivement, puis puni définitivement, pourrait trouver dans une éventuelle annulation de la seule mesure de suspension préventive une forme de réparation d'une atteinte à son honneur et à sa réputation; que contrairement à ce que soutient la requérante, la décision disciplinaire considère bien que la requérante a eu une gestion problématique et

fautive des fonds Comenius "dans le sens où l'argent qui a été confié à l'école se retrouve hors de portée de la direction actuelle. L'agence a rappelé que la direction avait la responsabilité légale de la bonne gestion de la convention de subvention et qu'il n'est pas souhaitable qu'un compte en banque soit ouvert en dehors de tout contrôle de l'école pour gérer le projet. L'agence a également rappelé que, bien que les fonds soient calculés et versés sur la base forfaitaire, cela ne dispense pas l'école de respecter les obligations qui lui incombent en matière de législation comptable"; qu'il ressort ainsi clairement de cette décision disciplinaire devenue définitive que la requérante n'a pas géré ce budget avec toute la diligence voulue et attendue d'un bon père de famille; que ce grief a été retenu avec d'autres au titre de "fautes graves" dans l'arrêté ministériel du 8 mars 2013 lequel a considéré notamment que "en raison même de ces manquements, Madame Eliane BAURIN a porté atteinte à l'intérêt, à l'image et l'honneur de l'Enseignement et plus particulièrement à celui qui est organisé par la Communauté française"; que par ailleurs, il convient de relever que la "couverture médiatique" dont se prévaut la requérante n'est pas exclusivement liée aux actes attaqués; qu'en effet, l'article de presse du 16 avril 2012 concerne la mesure d'écartement sur-le-champ dont elle a fait l'objet le 12 avril 2012, soit une mesure qui n'a jamais été attaquée en annulation et est donc devenue définitive; qu'il y a lieu d'encore relever que depuis qu'elle a réintégré ses fonctions au mois de février 2013, la requérante a fait l'objet d'une nouvelle mesure d'écartement sur-le-champ (certes en raison de nouveaux griefs totalement étrangers aux précédents), le 18 avril 2013, suivie de deux mesures de suspension préventive prises respectivement le 4 juin 2013 et le 18 juillet 2013, qui n'ont jamais été attaquées en annulation devant le Conseil d'État; que si la requérante estime qu'une mesure de suspension préventive lui cause un préjudice moral (ceci indépendamment du fait que les griefs disciplinaires qui en sont à l'origine ont été reconnus fondés) il est difficilement compréhensible de dire pourquoi il n'en irait pas de même d'une mesure de suspension préventive plus récente, intervenue dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire dont l'issue est toujours pendante; qu'enfin, il convient encore de relever que contrairement à ce que soutient la requérante dans son courrier du 17 mars 2014, l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 22 mars 1969 ne requiert pas que les "faits retenus à charge de l'agent poursuivi soient suffisamment graves en telle sorte qu'il soit porté atteinte à l'intérêt du service ou encore à l'intérêt supérieur de l'Enseignement"; que l'existence d'une faute grave n'est en effet exigée que pour justifier l'écartement sur-le-champ sans audition préalable en application de l'article 157bis, § 4, soit une mesure dont la requérante a fait l'objet mais qu'elle n'a justement jamais attaquée en annulation devant le Conseil d'État; qu'au surplus, la mesure attaquée se fonde moins sur la gravité intrinsèque des faits reprochés que sur la nécessité d'écarter la requérante de ses fonctions afin de permettre une enquête au sujet des problèmes dans la gestion comptable de

l'établissement; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante a perdu tout intérêt au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.